BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 407
du 22/10/2018

Affaire :

United Bank Of Africa (UBA) SA (Maître Antoinette OUEDRAOGO)
Contre

Maître Armand BOUYAIN

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°62-04 DU 29/10/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt neuf octobre ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître GOMINA Dintola ,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant

La United Bank Of Africa (UBA) SA, dont le siège social est à Ouagadougou 01 BP 362 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, tel : 25 30 00 00 et pour laquelle domicile est élu en l'étude de maître Antoinette N. OUEDRAOGO, avocate à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

A

Maître Armand BOUYAIN, avocat à la Cour, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, tél : 78 82 54 18 et pour lequel domicile est élu au cabinet d'avocats Y. Armand BOUYAIN

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 632/2018 du 10 octobre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 16 octobre 2018 de Maître Oumarou SAWADOGO, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, UBA expose que courant mai 2013, maître Armand BOUYAIN a ouvert un compte professionnel dans ses livres ; qu'estimant avoir été lésé dans ses droits, il a intenté contre la UBA une action en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts le 13 avril 2017 ;

Que par jugement n°311 du 30 novembre 2017, le tribunal de commerce condamnait la UBA à lui payer la somme de

24 078 201 F CFA et ordonnait l'exécution provisoire dudit jugement ; que UBA interjetait appel contre ce jugement le 16 janvier 2018 et que la procédure est pendante à la Cour d'appel ;

Que le 11 juillet 2018, maître Armand BOUYAIN servait à la UBA un procès verbal de dénonciation de saisie attribution complémentaire de créances ;

Que cependant, la saisie attribution complémentaire n'a aucune base légale ; que dans aucune disposition de l'acte uniforme, il n'est fait mention de la notion « saisie-attribution complémentaire de créances » ;

Que ladite saisie est donc illégale ;

Qu'aussi, dans le procès verbal de saisie attribution complémentaire de créances, la forme sociale du tiers saisi n'est pas mentionnée, témoignant ainsi du manque d'intérêt de maître Armand BOUYAIN de la saisie ;

Qu'il a été également inclus dans le procès verbal de saisie, les droits et recette d'huissier et ce en violation des articles 656 et 658 du code de procédure civile ;

Qu'enfin, le taux d'intérêt utilisé en l'espèce viole l'article 431 du code de procédure civile ;

Qu'au vue de toutes ces violations, il plaira au juge d'annuler la saisie attribution complémentaire de créances pratiquée par maitre Armand BOUYAIN et de le condamner à payer à UBA la somme de 500 000 F CFA au titre des frais d'avocat ;

En réplique, maître Armand BOUYAIN a soulevé l'irrecevabilité de l'action fondement pris de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il a expliqué qu'après une première saisie qui s'est révélée infructueuse, une saisie complémentaire a été pratiquée le 04 juillet 2018 et dénoncée à UBA le 11 juillet 2018 ; qu'elle avait donc jusqu'au 13 août 2018 pour les contestations ;

Que pire, le 04 septembre 2018, un certificat de non contestation a été signifié à UBA ;

Qu'en dépit de tout cela, UBA a quand même introduit une action en contestation ; que cette attitude dénote de l'action malicieuse, vexatoire ; que sa réputation a été mise à terre avec une telle procédure dénuée de tout fondement ;

Que c'est pourquoi en sus de l'action qui sera déclarée irrecevable, il plaira au juge de condamner UBA à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages et intérêt ;

Que pour finir, étant avocat de profession, la loi lui donne le droit de se défendre lui-même ; qu'ainsi ayant fait des recherches juridiques pour sa défense, il sollicite des frais exposés non compris dans les dépens d'un montant de 1 000 000 F CFA ;

En réponse, UBA soutient qu'elle avait par le biais de son conseil introduit une requête en juillet et que le dossier n'avait pas

été traité pour cause de suspension des audiences de référés ; qu'ainsi, elle était dans l'impossibilité d'assigner dans le délai de un mois prévu par loi ;

Maître Armand BOUYAIN de terminer en déclarant que le juge est saisi par l'acte d'assignation et non par la requête ; que pire toute la période de juillet à octobre, les audiences de référés au tribunal se sont tenues sans interruption.

Discussion

1) Sur la fin de non recevoir

Attendu que suivant l'article 170 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, la saisie d'attribution complémentaire de créances a été faite le 04 juillet 2018 et dénoncée à la UBA le 11 juillet 2018 ;

Que la UBA avait donc jusqu'au 13 août 2018 pour contester la saisie ;

Qu'à la date du 20 août 2018, suite à la non contestation de la saisie par UBA, le greffier en chef du tribunal de commerce a établi un certificat de non contestation qui a été signifié à UBA le 04 septembre 2018 ;

Que la UBA est restée silencieuse pour n'assigner maître Armand BOUYAIN en contestation de la saisie que le 16 octobre 2018 ;

Attendu qu'il est constant que la UBA a assigné hors délai ;

Qu'elle se défend en prétextant avoir introduit une première requête depuis juillet 2018 et n'avoir as reçu de réponse pour cause de suspension des audiences de référés ;

Qu'après cependant vérification au secrétariat de la présidente du tribunal de commerce, il s'avère, qu'une ordonnance a été rendue au pied de la requête et que UBA n'est pas venue la chercher ;

Qu'elle avait jusqu'au 13 août 2018 pour assigner maître Armand BOUYAIN en contestation puisque les audiences de référés se tenaient normalement durant la période des vacances judiciaires sans interruption ;

Que dès lors et au vue des développements plus haut, il convient de déclarer l'action de UBA irrecevable pour cause de forclusion ;

2) <u>Sur les dommages et intérêts</u>

Attendu que suivant l'article 15 du code de procédure civile, l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation… ;

Qu'en l'espèce, maître Armand BOUYAIN sollicite la condamnation de UBA au paiement de la somme de 5 000 000 F CFA pour procédure malicieuse et vexatoire ;

Attendu que UBA est un conseil qui un professionnel avisé des questions de procédures judiciaires ;

Que pire, il est bien mentionné dans l'acte de dénonciation de la saisie que le délai pour la contestation était de un mois avec comme précision la date du 13 août 2018 comme dernier délai ;

Qu'en sus, le certificat de non contestation a été signifié à UBA ;

Qu'or en dépit de toutes ces informations, UBA par le biais de son conseil a tout de même introduit une action en contestation de la saisie tout en sachant que les délais étaient expirés ;

Que cette action est caractéristique de celle vexatoire et malicieuse prévue par le code précité ; qu'elle était censée savoir que son action ne serait pas reçue mais l'a tout de même introduite ;

Que la demande de maître Armand BOUYAIN est donc fondée dans son principe ;

Attendu que la somme de 5 millions réclamée est tout de même excessive ; qu'il convient de la ramener à celle de 3 500 000 F CFA ;

3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Que maître Armand BOUYAIN sollicite la condamnation de UBA au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu cependant que conformément à l'article précité les frais non compris dans les dépens vise au remboursement des frais exposés pour la défense ;

Qu'en l'espèce, maître Armand BOUYAIN bien qu'étant avocat de profession ne s'est pas constitué un conseil pour sa défense ;

Que sa demande ne peut donc être reçue et qu'il convient dès lors de la rejeter ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, UBA a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Déclarons l'action de la United Bank Of Africa (UBA) SA irrecevable pour cause de forclusion ;

- Recevons la demande reconventionnelle de maître Armand BOUYAIN et condamnons UBA SA à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille (3 500 000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons UBA SA aux dépens.
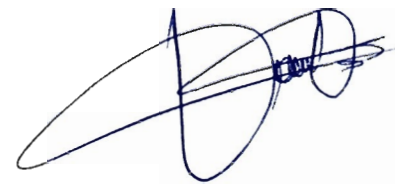
Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.